

3 FEVRIER 1998

VENTE

par Monsieur et Madame Louis CHANLIAUD

à Monsieur et Madame François PARENT

2

Philippe GOUJON - Denys CHEVILLON
Gérard VETTER - Eric VINCENT
NOTAIRES ASSOCIES
3, rue de Seurre - B.P. 285
21208 BEAUNE CEDEX

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ETAT
AUTORISATION DU 27 NOVEMBRE 1986
MONTANT : 209. FRANCS

DOSSIER : VENTE CHANLIAUD/PARENT
NATURE : VENTE
REFERENCE : cc42m FM/MFDM

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 27 NOVEMBRE 1986
MONTANT : 266 F^{rs}

PUBLIE et ENREGISTRE

INSCRIT au Bureau des Hypothèques
de BEAUNE le 02 AVR. 1998
Volume 1998-P N° 1162
Reçu *Cert. de vente de Seurre*
Le Conservateur

500/920
Dépôt N°
Taxe : *Adapté*
Sal. : *10,00*
TVA
PVNR *12/762,00*

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,
Le TROIS FEVRIER,

Maitre Philippe GOUJON, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Philippe GOUJON, Denys CHEVILLON, Gérard VETTER et Eric VINCENT", titulaire de l'Office Notarial dont le siège est à BEAUNE (Côte d'Or) 3, Rue de Seurre, soussigné,
Et Maitre François-Xavier ROYET, Notaire à NUIITS SAINT GEORGES (Côte d'Or) 1 rue François Mignotte,
Ont reçu cet acte contenant :

VENTE

PARTIES A L'ACTE

Vendeur :

Monsieur Louis CHANLIAUD, retraité, et Madame Marcelle Angèle BIENFAIT, son épouse, demeurant ensemble à BEAUNE (Côte d'Or), La Montagne, Chemin de la Vierge.

Nés, le mari à SAINT CLEMENT SUR GUYE (Saône et Loire) le 24 mai 1929 et l'épouse à SAINT MAURICE DES CHAMPS (Saône et Loire) le 31 mai 1934.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SAINT MAURICE DES CHAMPS (Saône et Loire) le 25 août 1954.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

le
me
ATPG
[Signature]

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

Portant, dans cet acte, la dénomination de "VENDEUR" ou celle d'"ANCIEN PROPRIETAIRE",

Acquéreur :

Monsieur François Marie PARENT, viticulteur, et Madame Anne Françoise Monique GROS, son épouse, demeurant ensemble à POMMARD (Côte d'Or), Route d'Ivry,

Nés, le mari à BEAUNE (Côte d'Or) le 11 janvier 1955 et l'épouse à DIJON (Côte d'Or) le 30 janvier 1957.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître ROYET, Notaire à NUIITS SAINT GEORGES (Côte d'Or), le 25 novembre 1976, préalablement au mariage célébré à la Mairie de VOSNE ROMANEE (Côte d'Or) le 26 novembre 1976.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

Portant, dans cet acte, la dénomination de "NOUVEAU PROPRIETAIRE" ou celle d'"ACQUEREUR", qui accepte.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à BEAUNE (Côte d'Or) en l'Etude du Notaire soussigné.

Par les présentes, le "VENDEUR" vend à l'"ACQUEREUR" qui accepte :

DESIGNATION

- Sur la Commune de BEAUNE (Côte d'Or),

Un immeuble sis à BEAUNE, 16 rue Pierre Joigneaux, comprenant plusieurs corps de bâtiments d'un seul tenant élevés sur caves voûtées d'un simple rez de chaussée à usage de magasins vinaires ; au-dessus, logement composé d'une cuisine, quatre pièces, WC et greniers.

Garage avec entrée rue des Naigeons.

Petit bâtiment séparé de deux pièces, à usage de bureaux.

WC, cour.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

"16 RUE PIERRE JOIGNEAUX" section AL n° 37 pour une contenance de 8 a 55 ca.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

PC
MC

ATPG

J

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité en pleine propriété de ce bien dépendant de la communauté existant entre les vendeurs.

REFERENCES DE PUBLICATION

Acquisition de Madame BENNETT-COLOSSO suivant acte reçu par Me PRELOT et Me GOUJON, Notaires à BEAUNE, le 16 janvier 1980,
Publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 22 février 1980 volume 5409 Numéro 20.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété aura lieu ce jour.
Le transfert de jouissance a eu lieu le 1er décembre 1997 par la prise de possession réelle et effective, ce bien étant libre de toute occupation ou de toute location.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de : SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.
Ci :750.000,00

Sur lequel prix, le nouveau propriétaire a payé comptant la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000,00 F) savoir :

- à concurrence de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75.000,00 F) dès avant ce jour,
- et à concurrence de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (325.000,00 F) ce jour même,

A l'ancien propriétaire qui le reconnaît et en consent quittance d'autant.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu par la comptabilité du notaire soussigné.

SURPLUS DU PRIX

Quant au surplus du prix, soit la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000,00 F),

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

PAIEMENT A TERME

Cette somme sera payable savoir :

- à concurrence de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 F) le 20 avril 1998 ;
- et à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000,00 F) le 20 août 1998 ;

Sans intérêt ni indexation jusqu'à cette date.

Passé le 20 août 1998, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de 11 % l'an sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les obligations résultant de ce mode de paiement seront stipulées ci-dessous.

PRIVILEGE DE VENDEUR

Pour assurer le rang du privilège du vendeur et le droit à l'action résolutoire, à la sûreté du paiement du solde du prix, en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des conditions de la vente, inscription sera prise dans les deux mois de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 2108 du Code civil, par les soins du notaire soussigné.

La date de péremption est fixée au TROIS FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF.

IMPOT SUR LA MUTATION

Les parties déclarent que ce bien constitue, au sens des dispositions fiscales applicables en pareille matière, un immeuble rural, comme étant affecté à titre principal, à la production agricole au jour du transfert de propriété.

En conséquence, il demande à bénéficier de la réduction de droits édictée par l'Article 701 du Code Général des Impôts.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, le vendeur déclare :

Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Qu'il dépend du Centre des Impôts de BEAUNE, 1 rue Gaston Roupnel.

Que le bien vendu lui appartient par suite de la vente suivant acte du 16 janvier 1980 plus amplement analysé en l'ORIGINE, moyennant le prix de 250.000,00 F.

En outre, l'ancien propriétaire reconnaît avoir été avisé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer, avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle résultant des présentes,

Et avoir reçu du Notaire soussigné toutes les explications utiles afférentes à cette obligation fiscale.

En conséquence, il fera toutes déclarations et produira toutes pièces justificatives auprès de l'Administration Fiscale compétente.

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le nouveau propriétaire qui s'y oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

Sc
mc

ATPG #

CALCUL DES DROITS :

Base	Taux	Montants	
		Théorique	A payer
750.000,00	13,400%	100.500,00	100.500,00
750.000,00	1,200%	9.000,00	9.000,00
750.000,00	1,600%	12.000,00	12.000,00
100.500,00	2,500%	2.512,00	2.512,00
DROITS			124.012,00

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

Cette première partie contient *Sans* renvoi.

me
pe

AFAG

SECONDE PARTIEURBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture au nouveau propriétaire qui le reconnaît, d'une Note de Renseignements d'Urbanisme - qui demeurera jointe et annexée, après mention, à la minute du présent acte - délivrée par l'autorité administrative compétente le 22 septembre 1997.

Le nouveau propriétaire déclare en avoir pris parfaite connaissance et faire son affaire personnelle de ces prescriptions sans recours contre l'ancien propriétaire.

ALIGNEMENT

Il résulte de la Note de Renseignements ci-dessus que ce bien n'est grevé d'aucune servitude d'alignement et n'est intéressé par aucune opération de voirie.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation était susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption au titre :

D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U).

La présente mutation a été notifiée au détenteur de ce droit, lequel a renoncé à l'exercer ainsi qu'il résulte d'un arrêté en date du 22 septembre 1997 annexé à la minute du présent acte après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu dépend de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame CHANLIAUD-BIENFAIT par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de ladite communauté, de Madame COLOSSO Luigia, née à IVREA (Italie) le 24 septembre 1909, sans profession, épouse de Monsieur BENNETT Thomas, demeurant à SALOP (Angleterre) Ashford Carbonnell, 5 The Hayles, aux termes d'un acte reçu par Maître Charles PRELOT, notaire à BEAUNE, et Maître GOUJON, l'un des notaires soussignés, le 16 janvier 1980, moyennant le prix principal de deux cent cinquante mille francs payé comptant par la comptabilité du notaire soussigné et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 22 février 1980, volume 5409 n° 20.

Origine antérieure

Cet immeuble appartenait en propre à Madame BENNETT pour l'avoir recueilli dans la succession de son premier mari, Monsieur GAUDIN Alexandre Jean Baptiste, restaurateur en retraite, demeurant à WRAYSBURY (Angleterre) Hithe End Road n° 4, décédé à WINDSOR le 24 décembre 1969, dont elle était légataire universelle à condition qu'elle lui survive au moins trente jours, aux termes de son testament fait en la forme anglaise le 13 décembre 1970, dont une copie conforme accompagnée de sa traduction en langue française certifiée, a été déposée aux minutes de Maître PRELOT, notaire susnommé, le 21 mai 1970, lequel testament homologué par la Haute Cour de Justice d'Angleterre le 19 décembre 1969 a pu

pc
me

ATPG

A

recevoir sa pleine et entière exécution, le défunt n'ayant laissé aucun héritier réservataire au sens de la loi française, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Monsieur DEVILLEBICHOT Vice Consul, Chef de la Chancellerie du Consulat Général de France à LONDRES, le 25 février 1970 ; une copie desdits actes de notoriété et du jugement d'homologation, accompagnée de sa traduction certifiée, en langue française, sont demeurées à l'acte susdit du 21 mai 1970.

Une attestation immobilière a été dressée par ledit Maître PRELOT le 16 février 1971, et une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 23 février 1971, volume 4205 n° 33.

Etant précisé que le testament susdit a été rendu exécutoire en France par jugement du Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 21 septembre 1971.

Il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété, les parties déclarant s'en référer à celle contenue dans les actes sus-énoncés.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit et notamment sous les suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

- Prendre le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour quelque cause que ce soit et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le bien, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état des constructions ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés, y compris les dégâts qui pourraient être apportés aux charpentes ou autres parties boisées par les termites ou autres insectes xylophages ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

- Supporter les servitudes passives grevant ce bien, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'ancien propriétaire déclarant, en outre, n'avoir constitué aucune servitude sur ce bien.

- Acquitter, au jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur ce bien.

Pour les impôts locaux, il est convenu :

- . Concernant la Taxe Foncière, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective, en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.

- . Concernant la Taxe d'Habitation, l'occupant au premier janvier de l'année en cours la supportera seul.

- Souscrire les abonnements à tous les services, l'ancien propriétaire devant, quant à lui, résilier les siens.

- Continuer ou résilier à son gré toutes polices d'assurance contre l'incendie.

Le
Me

DAFG

F

X

En cas de résiliation, le nouveau propriétaire s'oblige à souscrire une nouvelle police d'assurance et à en justifier au vendeur et au notaire soussigné dans le délai de huit jours.

Notification des présentes, avec opposition au paiement de l'indemnité, sera faite à la compagnie assurant l'immeuble vendu.

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

Le vendeur déclare qu'à ce jour l'immeuble entre dans le champ d'application du décret n° 96-97 du 7 février 1996.

L'immeuble ayant été achevé avant le 1er janvier 1950 et n'étant pas affecté à usage de bureaux, l'acquéreur devra, avant le 31 décembre 1999, satisfaire aux obligations édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret précité, le vendeur n'ayant pas encore procédé aux recherches visées à l'article 1er dudit décret.

A cet égard, l'acquéreur prend acte de la situation de l'immeuble au regard de cette réglementation, s'oblige à en faire son affaire personnelle et renonce à tous recours contre le vendeur de ce chef, la vente ayant lieu aux risques et périls de l'acquéreur, et sans aucune garantie de la part du vendeur.

CONDITIONS DE PAIEMENT A TERME

Il est convenu, entre les parties, ce qui suit :

LIEU DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues à l'ancien propriétaire aura lieu soit en son domicile, soit en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au nouveau propriétaire.

EXIGIBILITE PAR ANTICIPATION

Les sommes dues par le nouveau propriétaire deviendront immédiatement exigibles, par perte du bénéfice du terme, si bon semble au nouveau propriétaire, dans les cas suivants :

- A défaut de paiement d'une seule échéance à la date convenue et quinze jours après un simple commandement de payer demeuré infructueux et contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et ce, nonobstant toutes offres ultérieures et la clause de capitalisation ci-dessus.

- En cas de survenance d'un fait juridique ou d'un événement quelconque, procédant ou non du nouveau propriétaire et affectant la valeur de ce bien muté.

- En cas de changement de la destination de ce bien sans le consentement préalable de l'ancien propriétaire.

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, faillite personnelle, déclaration en état de suspension provisoire des poursuites ou déconfiture du nouveau propriétaire.

- En cas d'aliénation totale ou partielle, volontaire ou non, du bien donné en garantie, sous quelque forme et cause que ce soient.

- En cas d'inexécution d'un seul des engagements pris en vertu des présentes.

DECES DU NOUVEAU PROPRIETAIRE

En cas de décès du nouveau propriétaire avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour le remboursement de ce qui restera dû en capital au jour de ce décès, intérêts et accessoires ainsi

pe
me

DTFG

f

que les frais de la signification à leur faire en vertu de l'Article 877 du Code Civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

INDEMNITE

Dans le cas où, pour arriver au recouvrement des sommes dues en vertu des présentes, l'ancien propriétaire serait contraint d'exercer des poursuites ou de produire à un ordre, amiable ou judiciaire, il lui sera alloué une indemnité forfaitaire de 3 % sur le capital restant dû.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

L'acquéreur requiert le notaire soussigné d'inscrire la mutation du bien immobilier qu'il vient d'acquérir à la BANQUE DES DONNEES DE REFERENCES DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES DU MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES et de fournir à cette banque les éléments d'information nécessaires à cette inscription hors de toute information sur les personnes.

Au cas où la présente transaction ferait l'objet d'un redressement de la part de l'administration fiscale, le notaire soussigné se tient à la disposition de l'acquéreur pour lui fournir à ses frais, des références de biens immobiliers déjà inscrits au fichier et de nature similaire au bien en cause, pour permettre à cet acquéreur d'assurer personnellement sa défense.

Le coût de cette inscription à la banque de données sera supporté par l'acquéreur.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou

De
Nc

DATG

commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Et que ce bien est libre de tout obstacle légal,
contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit
réel principal ou accessoire.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant augmentation du prix.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE

Le Notaire soussigné atteste que la première partie de cet acte rédigée sur cinq pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE EN DIX PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par les Notaires soussignés qui les ont fait signer.

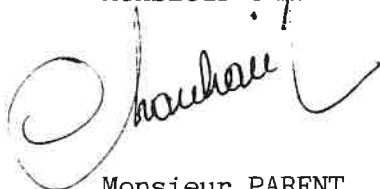
LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,

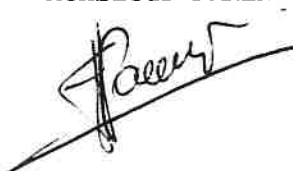
Notaires et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(10)
- renvois.....(0)
- mots nuls.....(0)
- lignes nulles.....(0)
- chiffres nuls.....(0)
- blancs bâtonnés.....(12)

Monsieur CHANLIAUD



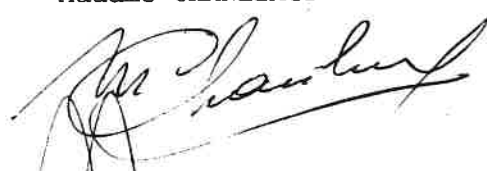
Monsieur PARENT



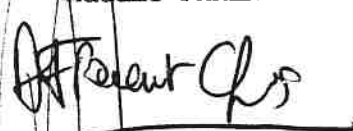
Maitre ROYET




Madame CHANLIAUD



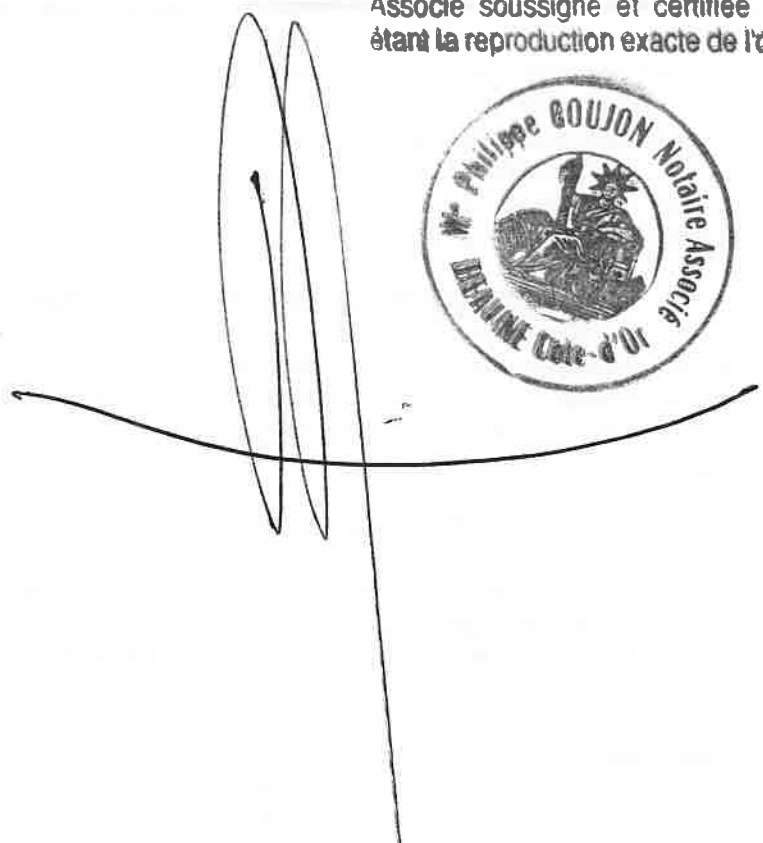
Madame PARENT



Maitre GOUJON



POUR EXPEDITION, rédigée sur 11 pages
réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire
Associé soussigné et certifiée par lui comme
étant la reproduction exacte de l'original.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain, à la mairie de la commune où est situé l'immeuble. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur.

ATTENTION : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.

DEMANDE

1 - DEMANDEUR

PIECES A JOINDRE

- 3 PLANS DE SITUATION :
établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000.
 - 3 PLANS DU TERRAIN :
établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/15 000.
- Les plans seront du format 21 x 29,7

NOM, PRENOM

Philippe GOUJON - Denys CHEVILLON

ADRESSE

16 rue Vincent

COCHES

BEAUNE P. 285

BEAUNE CEDEX

17 SEP. 1997

2 - TERRAIN. Le terrain est l'état de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

ADRESSE DU TERRAIN

BEAUNE, 16 rue Pierre Joigneux

Le terrain est-il bâti ?

OUI NON

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?

OUI NON ne sait pas

NUMERO DU OU DES LOTS

IDENTITE DU PROPRIETAIRE (s'il est autre que le demandeur)

M. et Mme Louis CHANLIAUD-BIENFAIT

LOTISSEMENT AUTORISE LE

NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR

SECTION(S) CADASTRALE(S), et pour chaque section, n° des parcelles

S° AL n° 37

SUPERFICIE DU TERRAIN EN M² 855...

3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus

A BEAUNE

LE 16 septembre 1997

Philippe GOUJON - Denys CHEVILLON
Notaire

RÉPONSE

DELIVREE PAR

Mairie de Beaune

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie communale (1).

(1) Préfecture : nationale ; Départementale ; ou communale.

A - DROIT DE PREEMPTION

Bénéficiaire du droit de préemption

- Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) *Ville de Beaune*
- Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)
- Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D.
- Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels sensibles des départements"

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'acheter, agréée par le bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné de la Société "Philippe Goujon - Denys Chevillon", Gérard VETTER et Eric VETTER, titulaire d'un office notarial à BEAUNE (Côte-d'Or), le 22 septembre 1997.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone *UA3*
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur de...
- Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de...
- Lotissement de :

PRESCRIT LE 06.05.03
RENDU PUBLIC LE 24.06.03
APPROUVE LE 30.06.03
MIS EN REVISION LE 31.10.03

C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
- Terrain situé dans un site inscrit
- Terrain situé dans un site classé
- Terrain concerné par le plan d'alignement
- Approuvé le
- Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

D - OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN

- Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public
- Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique
- Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

M. et Mme Louis Chanliaud-Bienfait

FAIT
A Beaune
LE 22 SEP. 1997
Maire
AUFMANN



RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT

Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans terrain, à la mairie de la commune où est situé l'immeuble. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur.

ATTENTION : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.

DEMANDE

1 - DEMANDEUR

PIECES A JOINDRE

- 3 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000.
- 3 PLANS DU TERRAIN : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/5 000.
Les plans seront du format 21 x 29,7

NOM, PRENOM

Philippe GOUJON - Denys CHEVILLON

ADRESSE

5 bis VINCENT
33000 BEAUNE CEDEX

LE DE BEAUNE
17 SEP. 1997

2 - TERRAIN. Le terrain est l'ilot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

ADRESSE DU TERRAIN

BEAUNE, 16 rue Pierre Joigneux

Le terrain est-il bâti ? [X] OUI [] NON

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? [] OUI [X] NON [] ne sait

NUMERO DU OU DES LOTS

IDENTITE DU PROPRIETAIRE (s'il est autre que le demandeur)

M. et Mme Louis CHANLIAUD-BIENFAIT

LOTISSEMENT AUTORISE LE

NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR

SECTION(S) CADASTRALE(S), et pour chaque section, n° des parcelles

S° AL n° 37

SUPERFICIE DU TERRAIN EN M² 855

3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.

A BEAUNE

LE 16 septembre 1997

RÉPONSE

DELIVREE PAR

Mairie de Beaune

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie communale.

(1) Prescrit : nationale ; départementale ; ou communale.

A - DROIT DE PREEMPTION

Bénéficiaire du droit de préemption:

- [X] Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) Ville de Beaune
[] Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)
[] Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D.
[] Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels sensibles des départements"

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'acquiescer, après l'expiration du droit de préemption, à l'acte de vente projetée.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné de la Société "Philippe GOUJON - Denys CHEVILLON, Gérard VETTER et Eric VIREL" le 16 septembre 1997 à BEAUNE (Côte d'Or), le 16/09/97

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- [] Règles générales d'urbanisme (R.G.U.)
[X] Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone UA3
[] Plan de sauvegarde et de mise en valeur de...
[] Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de...
[] Lotissement de...

C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- [X] Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
[] Terrain situé dans un site inscrit
[] Terrain situé dans un site classé
[] Terrain concerné par le plan d'alignement
[] Approuvé le
[] Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

D - OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN

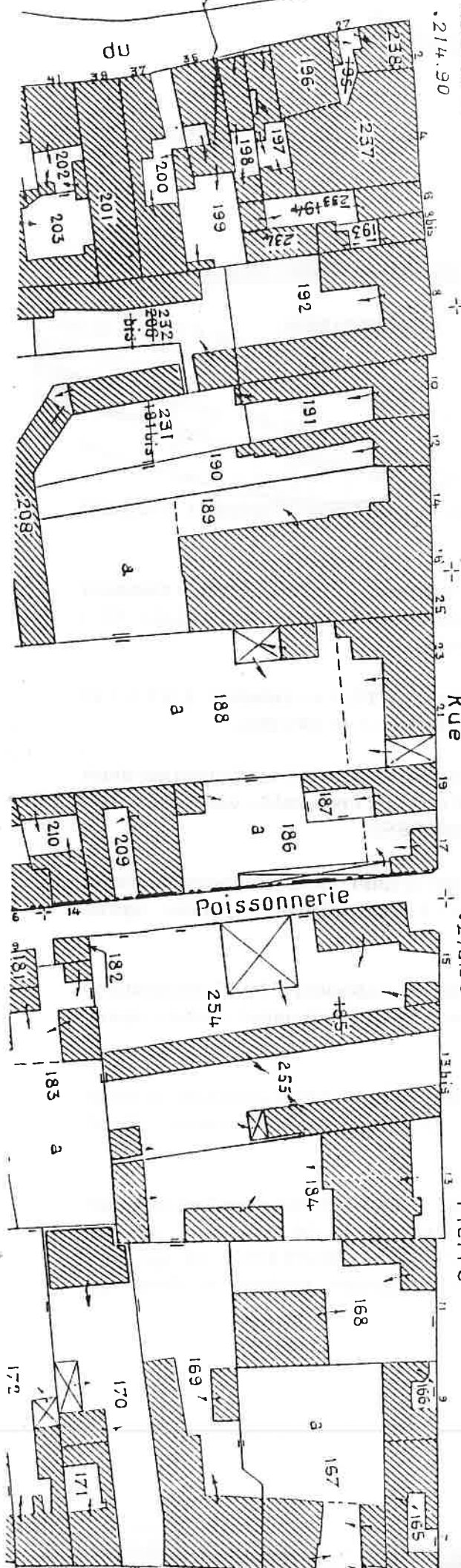
- [] Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public
[] Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique
[] Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

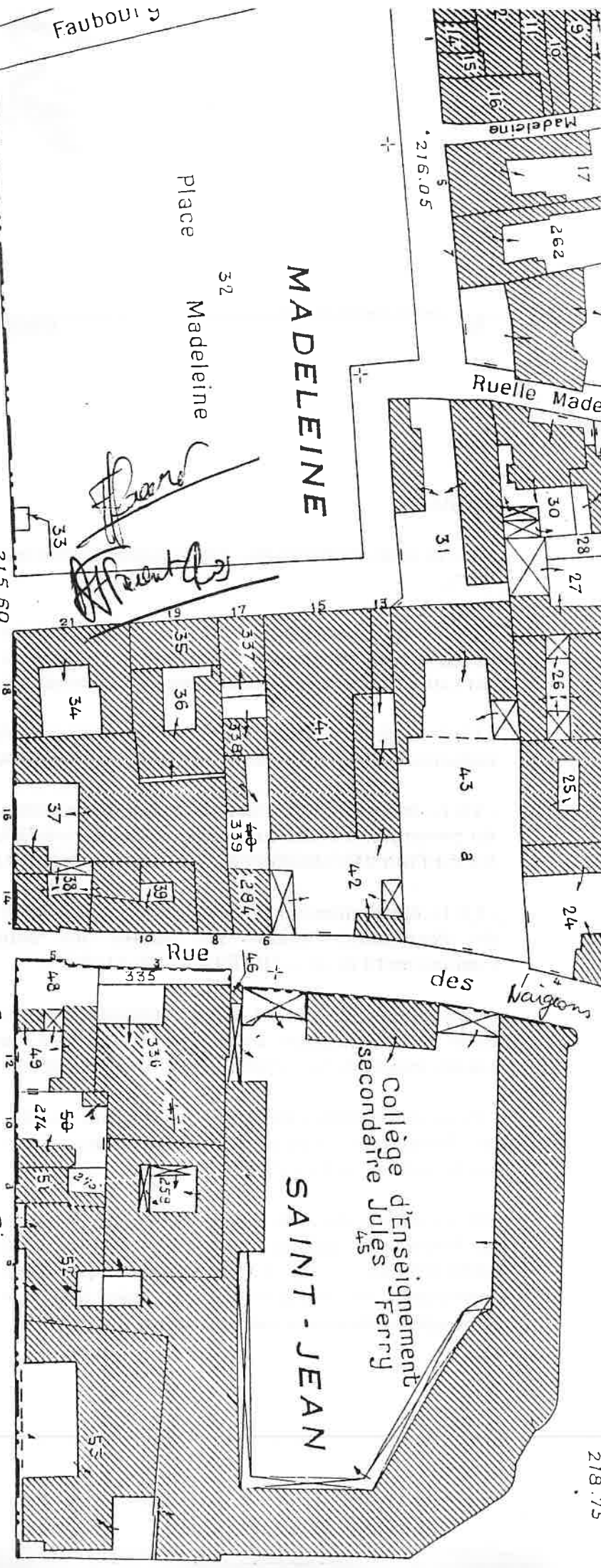
Handwritten signatures and notes in the observation section.

BEAUNE
22 SEP 1997
Maire
AUFMANN

Faubourg



• 214.90
 • 215.60
 • 216.65
 Rue Pierre
 Poissonnerie



• 216.05
 • 218.75
 Rue des Naigons
 Place Madeleine
 MADELEINE
 SAINT-JEAN
 Collège d'Enseignement secondaire Jules Ferry

Baron
Affrenté

Vu Beaune

SF : IA 21 054 9700160

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

RENONCIATION

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé et soussigné de la Société "Philippe GOUJON, Eric VIRCENTI, Gérard VETTER et Eric VIRCENTI" titulaire d'un office notarial à BEAUNE (Côte-d'Or), le 3 juillet 1998.

LE MAIRE ,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 15°).
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 1995 donnant délégation au Maire pour connaître des affaires énoncées à l'article L 2122.22 15°) du Code Général des Collectivités Territoriales précité.
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210.1 et suivants, L 211.1 et suivants, L 213.1 et suivants, R 211.1 et suivants, R 213.1 et suivants.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er juin 1987 instituant un droit de préemption urbain au profit de la Ville de BEAUNE sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 5 mai 1986.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 1988 étendant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U nouvellement créées après l'achèvement de la « ZUP DERRIERE CLUNY ».
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 1989 étendant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones NA nouvellement créées après l'achèvement de la « ZAD DE LA CHARTREUSE ».
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 1990 étendant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones NA nouvellement créées, après l'achèvement de la « ZAD EN CHAVET ».
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 1992 étendant le Droit de Préemption urbain sur les ZAC « ZODEM » de « LA PORTE DE BEAUNE » « DE LA CHARTREUSE » « DE L'AERODROME » et ZAED « BEAUNE-VIGNOLLES » et qui, en application de l'article L 211.4 du Code de l'Urbanisme institue le Droit de Préemption Renforcé sur ces différentes ZAC.

Maire de Beaune

- VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 qui décide d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain les cessions de terrains effectuées dans le périmètre de la ZAC de la Chartreuse et de la ZAC de la Porte de BEAUNE par la Société Côte d'Or Aménagement chargée de l'aménagement de ces ZAC.

- VU la déclaration d'intention d'aliéner la propriété cadastrée section AL0037, sise 16 Rue Pierre Joigneaux appartenant à Mr CHANLIAUD Louis.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La Ville de DE BEAUNE n'exerce pas son droit de préemption à l'encontre de la parcelle visée ci-dessus soumise au droit de préemption urbain.

ARTICLE 2 :

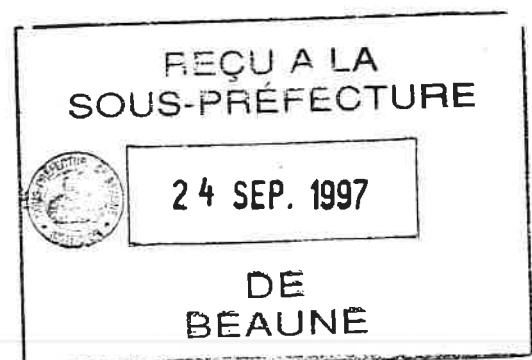
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUNE, le 22/09/1997

L'Adjoint Chargé des Infrastructures,
de l'Urbanisme et de la Politique
du Logement,




René KAUFMANN



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RECEIVED
MAY 15 1964

FROM: [Illegible]

MEMORANDUM

TO: [Illegible]

SUBJECT: [Illegible]

DATE: [Illegible]

1. [Illegible]

2. [Illegible]

3. [Illegible]

4. [Illegible]

5. [Illegible]

6. [Illegible]

7. [Illegible]

8. [Illegible]

9. [Illegible]

10. [Illegible]

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

N° de demande
Déposé le 02 AVR. 1998
Etat délivré le 26 MAI 1998
N° de dossier
N° d'usager

HORS FORMALITE

SUR FORMALITE

Référence dossier

Opération juridique 3.2.1998 VTE CHANLIAUD/PARENT

formalité du 02 AVR. 1998

Vol. 1998-P N°

COUT

Demande principale = 75 F
Feuille(s) complémentaire(s) :
- Nombre de personne(s) supplémentaire(s) x = F
- Nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) x = F
- Frais de renvoi = F
TOTAL = 75 F
- Règlement ci-joint
- Utilisation du compte " usager habituel "

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

M.
Philippe GOUJON - Denys CHEVILLON
Gérard VETTER - Eric VINCENT
NOTAIRES ASSOCIES
3, rue de Saurre - B.P. 265
21208 BEAUNE CEDEX

CODE POSTAL

A BEAUNE

Le 27.3.1998

Signature du demandeur.

QUITTANCE : S 50 MS 25 TOTAL = 75 F

Bureau de dépôt :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

M. le Conservateur est requis de délivrer un extrait des formalités suivantes sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

INSCRIPTIONS subsistantes

SAISIES en cours

DOCUMENTS PUBLIES

NON ACQUISITIFS

ACQUISITIFS

PERIODE DE CERTIFICATION	POINT DE DEPART	TERME
	- Formalités intervenues depuis le 01/01/56 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles) - Depuis le / /	Jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité) ou de la formalité énoncée (sur formalité) ou jusqu'au / / inclusivement

DESIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du Conservateur - Art 9 du Décret du 4/01/55)

N°	NOM (ou dénomination)	PRENOMS (ou autres éléments pour les personnes morales - 1° alinéa de l'article 6 du décret du 4/01/1955)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	CHANLIAUD	Louis	24.5.1929 à ST CLEMENT SUR (UYE (S.L))
2	BIENFAIT	Marcelle Angèle	31.5.1934 à SÛT MAURICE DES CHAMPS (S.L)
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du Conservateur - Art 9 du Décret du 4/01/55)

N°	COMMUNE (éventuellement rue et numéro)	REFERENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT
1	BEAUNE	AL 37		
2				
3				
4				
5				

Les formalités simultanément requises ou énoncées dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclues (bureaux non informatisés)

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s)

- Défaut de paiement
- Demande non signée ou non datée
- Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
- Insuffisance de la désignation des personnes
- Insuffisance de la désignation des immeubles
- Autre

A Le
Le Conservateur,

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

Etat certifié à la date du

A BEAUNE

Le

02 AVR. 1998
26 MAI 1998

Le Conservateur,

- aucune formalité.
- que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
- que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.



THE NATIONAL ARCHIVES

3.3.1994 THE GOVERNMENT OF CANADA
1994-03-03



XXI DOCUMENTS
XXII DOCUMENTS
XXIII DOCUMENTS

XXIV DOCUMENTS
XXV DOCUMENTS
XXVI DOCUMENTS

XXVII DOCUMENTS
XXVIII DOCUMENTS
XXIX DOCUMENTS

XXX DOCUMENTS
XXXI DOCUMENTS
XXXII DOCUMENTS

XXXIII DOCUMENTS
XXXIV DOCUMENTS
XXXV DOCUMENTS

XXXVI DOCUMENTS
XXXVII DOCUMENTS
XXXVIII DOCUMENTS

XXXIX DOCUMENTS
XL DOCUMENTS
XLI DOCUMENTS

XLII DOCUMENTS
XLIII DOCUMENTS
XLIV DOCUMENTS

XLV DOCUMENTS
XLVI DOCUMENTS
XLVII DOCUMENTS

XLVIII DOCUMENTS
XLIX DOCUMENTS
L DOCUMENTS

L I DOCUMENTS
L II DOCUMENTS
L III DOCUMENTS

L IV DOCUMENTS
L V DOCUMENTS
L VI DOCUMENTS

L VII DOCUMENTS
L VIII DOCUMENTS
L IX DOCUMENTS